

**ACCORD RELATIF A L'INDEMNISATION DE LA MALADIE ET DE  
L'ACCIDENT DANS LE GROUPE SANOFI-AVENTIS EN FRANCE**

**ENTRE :**

L'ensemble des sociétés françaises du Groupe sanofi-aventis représenté par Frédéric CLUZEL, agissant en qualité de Directeur des Relations Sociales Groupe,

**D'UNE PART,**

**ET :**

les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national, ou qui sont affiliées auxdites organisations, ou qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application de l'accord, à savoir :

CFDT représentée par Jean-Pierre VISENTIN, dûment mandaté et habilité,

CFE – CGC représentée par Rémi BARTHES dûment mandaté et habilité,

CFTC représentée par Christian BILLEBAULT, dûment mandaté et habilité,

CGT représentée par Thierry BODIN, dûment mandaté et habilité,

CGT - FO représentée par Jean-Claude REVY, dûment mandaté et habilité,

**D'AUTRE PART,**

## **PREAMBULE :**

Le présent accord a pour objet d'unifier, au niveau du Groupe, les modalités d'indemnisation de la maladie et de l'accident, relevant de la branche Maladie, et de la branche Accidents du travail et Maladies professionnelles du régime général de la Sécurité sociale.

La Convention Collective Nationale de l'Industrie Pharmaceutique (CCNIP) réduit le maintien de salaire à 90 jours à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 par accord collectif du 22 juin 2007. La Convention Collective des Industries Chimiques (CCNIC) prévoit une indemnisation allant de 4 à 6 mois en fonction de l'ancienneté.

En conséquence, les parties signataires conviennent de mettre en œuvre une disposition qui soit équitable pour tous les salariés, quelle que soit la convention collective applicable.

Le présent accord se substitue aux dispositions portant sur le même objet, relevant d'accords collectifs d'entreprise ou d'établissement ou de décisions unilatérales de l'employeur applicables antérieurement à la date de prise d'effet du présent accord, sous réserve de la disposition figurant à l'article 4.

## **IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION**

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel des sociétés françaises dans lesquelles sanofi-aventis détient directement ou indirectement plus de 50 % du capital.

### **ARTICLE 2 – DUREE DU MAINTIEN DE SALAIRE**

En cas de maladie ou d'accident, dûment justifié et pris en charge par la Sécurité sociale, et après un an de présence effective dans l'entreprise au premier jour d'absence, sanofi-aventis maintient au salarié son salaire à plein tarif pendant les neuf premiers mois, sous déduction des indemnités journalières de Sécurité sociale et éventuellement des indemnités journalières de prévoyance (Régime Professionnel Conventionnel et régime de prévoyance sanofi-aventis).

Ce maintien de salaire ne peut excéder 100 % du revenu net d'activité et s'effectuera suivant les modalités de subrogation précisées ci-après.

### **ARTICLE 3 – SUBROGATION**

La subrogation de l'employeur s'applique pendant toute la durée du maintien de salaire. Elle correspond à la période pendant laquelle sanofi-aventis perçoit pour le compte du salarié les indemnités journalières de Sécurité sociale et éventuellement des indemnités journalières de prévoyance.

Le salarié se conformera aux obligations lui incombant permettant à l'entreprise de percevoir les prestations en espèces précitées.

#### **ARTICLE 4 – DUREE DE L’ACCORD – REVISION - DENONCIATION**

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2008 pour tout arrêt de travail en cas de maladie ou accident intervenu à compter de cette date.

Les arrêts en cours, même renouvelés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, restent régis par les dispositions en vigueur dans le Groupe à la date de début de l’arrêt.

Le présent accord pourra être révisé à la demande de l’une des parties signataires, sous réserve d’un préavis de trois mois. Cette demande de révision devra être notifiée aux autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra être dénoncé à tout moment par chacune des parties signataires, sous réserve du respect d’un préavis de trois mois conformément aux dispositions du Code du travail. La demande de dénonciation devra être notifiée aux autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 5 – FORMALITES LEGALES**

Conformément aux dispositions des articles L. 132-2-2 point IV, L. 132.10 et R 132-1 du Code du Travail, le présent accord sera notifié à l’ensemble des Organisations Syndicales telles que définies à la page 1 du présent accord et déposé auprès de la Direction Départementale du Travail, de l’Emploi et de la Formation Professionnelle de Paris et auprès du Secrétariat Greffe du Conseil des Prud’hommes de Paris.

Fait à Paris, le 20 décembre 2007

Pour la Direction : Frédéric CLUZEL

Pour les Organisations Syndicales :

CFDT représentée par Jean-Pierre VISENTIN

CFE-CGC représentée par Rémi BARTHES

CFTC représentée par Christian BILLEBAULT

CGT représentée par Thierry BODIN

CGT-FO représentée par Jean-Claude REVY